



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- - -

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

RÉGLEMENTATION des TAXIS

**Livret d'information à l'attention
des professionnels**

* * * * *
* * *
*

Mis à jour juillet 2018

Document informatif non contractuel

I - LE VÉHICULE TAXI

Définition

Les taxis sont des véhicules automobiles de série comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Il s'agit donc d'un véhicule pour la conduite duquel un permis B est requis, accompagné d'une attestation de vérification médicale de l'aptitude physique délivrée dans les conditions précisées aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route.

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés ci-après ; l'ADS et la signalétique portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Les équipements du véhicule

Les véhicules «taxis» doivent être munis d'équipements spéciaux indiqués dans l'article R 3121-1 du code des transports, à savoir :

- un **compteur horo-kilométrique** homologué dit «taximètre» conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;
- ♦ un **dispositif extérieur lumineux** portant la mention «Taxi», qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre dans sa commune de rattachement, et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- ♦ une **plaque fixée au véhicule** et visible de l'extérieur indiquant la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement (ADS). [*Nota : cette plaque peut prendre la forme d'un autocollant rectangulaire positionné sur la vitre arrière du véhicule, non arrachable et laissant le conducteur voir vers l'extérieur. Les mentions Commune et ADS ne peuvent figurer ni sur la plaque d'immatriculation, ni sur la bavette, ni sur une sous-plaque fixée entre le châssis et la plaque d'immatriculation.*]

Il doivent, en outre, être munis de :

- ♦ une **imprimante connectée** au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément à l'article L 113-3 du code de la consommation ;
- ♦ un **terminal de paiement électronique**, mentionné à l'article L 3121-1 du code des transports en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client et matérialisé par un « autocollant CB »

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus ci-dessus.

Le lumineux doit être couvert d'une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Les taxis doivent prévoir une information aux clients sur leurs émissions en CO² par voie d'affichage ; cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme «Ce véhicule émet X grammes de CO² / km».

Contrôle technique des véhicules

Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation. En cas de changement d'affectation plus d'un an après la date de leur première mise en circulation de véhicules affectés à d'autres usages, la visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé devra être réalisée préalablement à leur mise en service comme véhicule-taxi.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

Le défaut de présentation de ce document est constitutif d'une infraction et peut entraîner à ce titre une suspension ou un retrait de la carte professionnelle ou une suspension ou un retrait de l'ADS. De même, les exploitants de taxis devront justifier de la conformité du taximètre.

II – L'ACCÈS à la PROFESSION de CONDUCTEUR DE TAXI

La capacité de conducteur de taxi

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) ou de l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi.

Dans le cadre de la mobilité, le conducteur de taxi qui souhaite exercer son activité dans le département devra suivre un stage de formation à la mobilité de 14 heures dispensé par un centre de formation agréé dans le département.

La carte professionnelle

Pour exercer l'activité de conducteur de taxi, le titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de l'examen à la profession de conducteur de taxi doit être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par le préfet, qui précise le département dans lequel il peut exercer sa profession.

Il doit, au moment où il utilise son véhicule professionnel, l'apposer sur la vitre avant du véhicule, de telle sorte que la photographie soit visible de l'extérieur.

La carte professionnelle de conducteur de taxi est délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle ou lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, notamment par l'annulation de son permis de conduire.

III – LA DÉLIVRANCE de L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT sur la VOIE PUBLIQUE

La délivrance de l'autorisation de stationnement sur la voie publique (ADS)

Les autorisations de stationnement sur la voie publique (ADS) peuvent être délivrées par le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il est compétent en la matière.

L'autorité compétente fixe par arrêté le nombre d'ADS offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations. Le nombre d'ADS est public.

La délivrance, le renouvellement ou le retrait de chaque ADS fait l'objet d'un arrêté municipal (ou intercommunal) dont copie est adressée à la Préfecture (bureau des élections et de la réglementation générale).

L'ADS est délivrée sous forme d'arrêté municipal (ou intercommunal) qui mentionne obligatoirement, outre l'état-civil (ou la raison sociale) et l'adresse du titulaire, le numéro de place et le lieu où se situe la place.

Les zones de stationnement doivent être signalées soit par des panneaux, soit par des marques au sol ou sur la chaussée, dans le respect des prescriptions sur la signalisation routière.

Délivrance des nouvelles ADS (délivrées postérieurement à la loi n° 2014-1104 du 01/10/2014)

L'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre leur délivrance ou leur renouvellement au respect d'une ou plusieurs conditions relatives à :

- ♦ l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- ♦ l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique (article L 3120-5 du code des transports) ;
- ♦ l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Elle peut, par ailleurs, définir des signes distinctifs (comme une couleur) uniformes pour les taxis stationnant dans sa commune.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Tout candidat à l'inscription sur liste d'attente doit :

- ♦ être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité, délivrée par le préfet du département dans lequel l'ADS est demandée.
- ♦ ne pas être titulaire d'une autre ADS, quel qu'en soit le lieu de délivrance.

Ces listes d'attente en vue de la délivrance d'ADS, établies par l'autorité compétente, sont valables un an et mentionnent notamment :

- ♦ la date de dépôt,
- ♦ le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- ♦ les demandes formulées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- ♦ les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- ♦ les demandes formulées par un candidat qui ne dispose pas d'une carte professionnelle valide dans le département pour lequel l'ADS est demandée.

La liste d'attente est publiée par l'autorité compétente pour délivrer les ADS ou affichée à son siège.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé à l'attribution par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, la délivrance de l'ADS est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de l'inscription sur liste d'attente, sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

L'ADS est nominative, incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

À la demande du titulaire formulée au moins trois mois avant terme de la durée de validité de l'ADS, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R.3121-15 du code des transports entraînant le retrait définitif de l'autorisation dans chacun des cas suivants :

- ♦ après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L 3124-2 du code des transports ;
- ♦ à la demande du titulaire ;
- ♦ en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire des véhicules de toutes catégories, dans les conditions prévues à l'article R 3121-7 du code des transports ;
- ♦ en cas de décès du titulaire.

Il ne peut être établi d'autorisation temporaire de stationnement.

Autorisations de stationnement délivrées avant le 01/10/2014 : cession des autorisations de stationnement

Le titulaire d'une ADS délivrée avant le 1^{er} octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation.

Pour bénéficier de cette faculté, tout titulaire d'une autorisation doit satisfaire à des critères de durée d'exploitation effective et continue de l'autorisation :

- ♦ pour les titulaires d'autorisations acquises à titre onéreux : 5 ans à compter de la délivrance de l'ADS ;
- ♦ pour les titulaires d'autorisation à titre gratuit : 15 ans à compter de la délivrance de l'autorisation municipale.

Toutefois, aucune durée d'exploitation n'est requise dans les cas suivants :

- ♦ cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission lorsque l'entreprise exploite plusieurs autorisations de stationnement, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule ;
- ♦ sous réserve des titres II à IV du livre VI du code du commerce, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur ;
- ♦ inaptitude définitive entraînant l'annulation du permis de conduire pour les véhicules de toutes catégories.

Les bénéficiaires de ces dérogations ne pourront conduire un taxi, solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

- ♦ décès du titulaire de l'ADS, ses ayants-droit peuvent présenter un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

Le successeur doit remettre à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation par son prédécesseur, à savoir :

- ♦ soit la copie des déclarations de revenus,
- ♦ soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée,
- ♦ soit tout autre justificatif défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'ADS.

L'autorité administrative susvisée doit enregistrer les transactions sur un registre public qui doit faire état :

- ♦ du montant des transactions,
- ♦ des noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- ♦ du numéro unique d'identification attribué au successeur présenté.

Ces transactions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la Direction départementale des finances publiques.

IV - L'EXERCICE de L'ACTIVITÉ de CONDUCTEUR DE TAXI

L'examen médical périodique

Les conducteurs de taxis sont tenus de passer une visite médicale périodique dans les conditions définies aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route.

La formation continue

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ces dispositions.

Incompatibilités d'exercice avec l'activité de taxi

Nul ne peut exercer la profession de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire (ou son équivalent pour les non-nationaux) l'une des condamnations définitives suivantes :

- ♦ pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- ♦ pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou l'annulation de celui-ci ;
- ♦ prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds, ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

L'exécution du service

L'ADS mentionnée à l'article L 3121-1 du code des transports permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement, dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou dans le ressort de l'ADS délivrée dans les conditions prévues à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (ADS délivrée par le président d'un EPCI, limitée à une ou plusieurs communes).

S'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique en dehors de leur commune de rattachement, les conducteurs de taxis doivent justifier d'une réservation préalable à présenter en cas de contrôle.

Le conducteur d'un taxi peut refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui lui a délivré son ADS.

Véhicule-taxi en exercice

Le conducteur de taxi est en service dès lors :

- ♦ qu'il stationne en attente de clientèle sur l'emplacement qui lui est réservé sur la voie publique ;
- ♦ qu'il attend un client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client ;
- ♦ qu'il effectue une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, même à vide, à sa commune de rattachement ;
- ♦ qu'il circule sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux de couleur «rouge» s'il est réservé ou en clientèle, «vert» s'il est en quête de client sur sa commune de rattachement, ou éteint (compteur en dû) lorsqu'il revient d'une course vers sa commune de rattachement.

Les véhicules qui ne sont pas en service, c'est-à-dire ne se trouvant pas dans l'une ou l'autre des situations énoncées ci-dessus, doivent obligatoirement avoir leurs dispositifs de signalisation masqués par une gaine opaque.

Les tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par arrêté préfectoral. Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et de manière à ce qu'ils soient visibles par la clientèle.

Le conducteur est tenu de délivrer une note détaillée pour toute course dont le montant TTC est égal ou supérieur à 25 €. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié. Si le prix est inférieur à 25 €, cette note n'est délivrée que sur demande du client.

Le double de la note dont l'original est remis au client sera conservé dans l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre chronologique.

Emploi de salariés ou locataires

Les titulaires d'une ou plusieurs ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014 pourront assurer leur exploitation par l'intermédiaire de salariés ou de locataires gérants, à l'exclusion du recours à la location simple du véhicule.

La location simple reste possible pour les sociétés coopératives et participatives (ex-SCOP).

Le titulaire d'une ou plusieurs ADS délivrée(s) avant le 1^{er} octobre 2014 qui n'en assure pas personnellement l'exploitation en informe préalablement l'autorité compétente pour délivrer les ADS.

Il tient un registre contenant les informations relatives au numéro de carte professionnelle du conducteur et à l'état civil du locataire-gérant, des salariés et des locataires des sociétés coopératives et participatives. Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents chargés des contrôles.

V - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Contrôles

Outre les contrôles routiers de droit commun, les entrepreneurs et leurs conducteurs, les artisans employant ou non des salariés et leurs employés doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, le fonctionnement des taximètres, des dispositifs lumineux «taxi» et des appareils horodateurs, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement ou à l'arrêt.

Tout contrôle du véhicule-taxi donne lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver en permanence dans le véhicule :

- ◆ permis de conduire du conducteur,
- ◆ certificat d'immatriculation du véhicule avec visite technique à jour,
- ◆ justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux,
- ◆ carte professionnelle de conducteur de taxi,
(attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou du CCPCT du conducteur exerçant au titre de la mobilité en Loire-Atlantique)
- ◆ arrêté communal ou intercommunal d'ADS,
- ◆ carnet de métrologie à jour,
- ◆ contrat de location le cas échéant,
- ◆ attestation préfectorale (certificat pour la conduite) définie aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route,
- ◆ attestation de formation continue,

Retrait de la carte professionnelle

Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle, après consultation de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) réunie en formation disciplinaire.

Retrait de l'autorisation de stationnement

L'autorité qui a délivré l'ADS peut donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'ADS lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des conditions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Sanctions pénales : Outre les sanctions administratives, le contrevenant et/ou son employeur peuvent faire l'objet de sanctions pénales notamment définies par le code des transports aux articles L 3124-12, R 3124-11, R 3124-12 et R 3124-13.



Le présent livret constitue un document d'information non contractuel, récapitulant les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux taxis, et sous réserve de modifications des textes postérieures à son édition.

Renseignements complémentaires auprès du bureau des élections et de la réglementation générale : pref-taxis-vtc@loire-atlantique.gouv.fr